

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 JANVIER 2014**

Délibération
n°2014.01.002

**Cotisation foncière
des entreprises :
fixation des bases
de la cotisation
minimale à compter
du 1er janvier 2014**

LE SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **10 janvier 2014**

Secrétaire de séance : Catherine DESCHAMPS

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Joël LACHAUD à Dominique LASNIER

Excusé(s) représenté(s) :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA

Excusé(s) :

Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE, Joël LACHAUD, Redwan LOUHMADI, Djillali MERIOUA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2014**DELIBERATION
N° 2014.01.002**

FINANCES - PROGRAMMATION

Rapporteur : Monsieur NEBOUT**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : FIXATION DES BASES DE LA COTISATION MINIMALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014**

Depuis 2011, la communauté d'agglomération perçoit, parmi les nouveaux impôts qui ont remplacé la taxe professionnelle, la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts soumettent les entreprises redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à une contribution minimale, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que la base d'imposition à cette contribution est inférieure à une base minimum fixée par l'EPCI. Il est également précisé que des bases minimales différentes peuvent être fixées par les collectivités en fonction du montant de chiffre d'affaires des redevables et que les collectivités peuvent, sur délibération, accorder une réduction de moitié de la base minimum applicable aux redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an, ou bien qui réalisent moins de 10 000 € de chiffre d'affaires hors taxe.

Par délibération n° 141 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a fixé les bases de calcul de la contribution minimale à la cotisation foncière des entreprises applicables à compter du 1er janvier 2013, à savoir :

- 1 200 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €
- 4 000 € les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est égal ou supérieur à 100 000 €.

Le conseil communautaire a également décidé d'appliquer un abattement de 50 % de la base minimale applicable aux redevables suivants :

- ceux qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an ;
- ceux qui réalisent moins de 10.000 € de chiffre d'affaires hors taxe.

L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifie les valeurs de bases minimum par tranches de chiffre d'affaires qui sont elles-mêmes modifiées. Ces modifications de barème sont indiquées dans le tableau suivant :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes HT	MONTANT DE LA BASE minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 210 € et 500 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 210 € et 1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 210 € et 2 100 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 210 € et 3 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 210 € et 5 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 € et 6 500 €

La loi de finances autorise l'assemblée délibérante, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1639 A bis du code général des impôts, à prendre ou à modifier jusqu'au 21 janvier 2014, les délibérations prévues à l'article 1647 D du même code au titre de l'exercice 2014.

L'abattement de 50 % de la base minimale applicable aux redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an reste en vigueur.

En revanche, compte tenu de la création par la Loi de Finances 2014 de la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 €, l'abattement de 50 % de la base minimale applicable aux redevables qui réalisent moins de 10.000 € de chiffre d'affaires hors taxe est abrogée.

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Vu l'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Je vous propose :

DE FIXER les bases de calcul de la contribution minimale à la cotisation foncière des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

- 500 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur ou égal à 10 000 €
- 1 000 € les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- 1 500 € les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- 2 575 € les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- 3 575 € les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- 5 075 € les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 500 000 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITE (4 CONTRE : Mmes FEUILLADE – GUILLET – MM. BALEYNAUD – ELIE).
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 janvier 2014	<u>Affiché le :</u> 20 janvier 2014